



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 26/2010 du 29 juillet 2010

Objet : demande formulée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de microdonnées codées et validées des ménages et des personnes pour l'enquête en coupe SILC 2008 ainsi que de l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2008 dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et au sein d'autres processus européens et internationaux (STAT/MA/2010/028)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, reçue le 20/05/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) le 14/06/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 22/07/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/07/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dénommé ci-après le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées (de l'enquête en coupe SILC 2008 et de l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2008) en vue de réaliser une étude ayant pour thème les "indicateurs d'emploi". L'étude sera effectuée par la Direction des Études, Statistiques et Évaluation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. ANTÉCÉDENTS

3. Le 21 mai 2008, la Commission a déjà jugé que la communication par la DGSIE de données d'étude codées relatives à l'enquête en coupe SILC 2006 et à l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2006 au Chercheur était permise aux conditions exposées dans la délibération STAT n° 12/2008. En outre, le 8 avril 2009, la Commission a jugé que la communication par la DGSIE de données d'étude codées relatives à l'enquête en coupe SILC 2007 et à l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2007 au Chercheur était permise aux conditions exposées dans la délibération STAT n° 07/2009.

4. À l'exception du fait que la communication qui est à présent demandée se rapporte à des données d'étude codées de l'enquête en coupe SILC 2008 et de l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2008, la présente demande ne diffère pour ainsi dire pas des précédentes demandes.

5. Vu sous cet aspect, la Commission a en fait déjà examiné et approuvé la transmission de données en question entre la DGSIE et le Chercheur à l'égard des normes pertinentes en matière de protection de la vie privée ou de protection des données à caractère personnel, comme notamment les principes de finalité, de proportionnalité et de sécurité.

6. La Commission profite de la présente demande pour vérifier si les conditions d'autorisation exposées dans la délibération STAT n° 07/2009 sont respectées par le Chercheur lors du traitement des données de l'enquête en coupe SILC 2007 et de l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2007. Le Chercheur peut en effet utiliser ces données pour une durée de trois ans et les cumulera donc avec les données à présent demandées (voir ci-après).

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

7. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.

8. Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

9. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

10. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 1° de la loi statistique publique.

11. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

12. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).

13. La Commission peut déduire des documents reçus que les données sont demandées pour les finalités suivantes :

- dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, le Chercheur doit calculer divers indicateurs, notamment concernant le lien entre la pauvreté et le marché du travail et concernant des transitions sur le marché du travail. L'ensemble définitif d'indicateurs à fournir est fixé chaque année en septembre et les données doivent être disponibles à la mi-octobre, de sorte qu'à ce moment, il est trop tard pour lancer une procédure de demande de données ;

- le Chercheur collabore aussi au développement de ces indicateurs, en particulier via le groupe de travail Indicateurs du Comité de l'emploi de l'Union européenne. À cet effet, il est nécessaire de disposer de données pour développer de nouveaux indicateurs et tester leur utilité et leurs possibilités. Dans le cadre de la révision de la stratégie de Lisbonne ("post 2010"), cet aspect apparaît plus au premier plan, surtout du fait que la Belgique devra donner une impulsion importante à cet égard en tant que présidente de l'Union européenne au deuxième semestre 2010.

14. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

15. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques. Selon l'institution de gestion, les finalités envisagées de l'étude sont de nature purement statistique. La Commission se rallie à cet avis et confirme que les exigences en matière de finalité de la loi statistique publique sont respectées.

D. DONNÉES

16. En vue de réaliser les analyses décrites ci-dessus, le Chercheur veut obtenir, au moment où celles-ci sont disponibles, les microdonnées validées et codées des ménages et des personnes pour l'enquête en coupe SILC 2008 et l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2008. Les données demandées (aussi bien en coupe que longitudinales) sont les suivantes :

- Tout d'abord, toutes les informations socioéconomiques pertinentes sur l'individu :

- * toutes les variables que l'on appelle variables PY et variables HY ;
- * les variables I47 et I50 et les variables de contrôle (revenus du travail) et leur complément : I57 à I61, I62 à I66, I69 à I86, I87 à I96 ;
- * les variables I98, I99, I102, I103 à I114, I115 à I117, I118 à I120, I184 à I186 ;
- * la variable I121 ;
- * les variables I129 à I132 ;
- * les variables H64 à H93 et H98 à H101 ;
- * toutes les variables d'encadrement et complémentaires qui sont nécessaires pour l'interprétation des variables susmentionnées. Par exemple, des variables qui indiquent combien de mois un revenu a été obtenu (I52 etc.), certains filtres (par exemple I97, etc.) et poids (PB040) et pour les données longitudinales, les poids longitudinaux spécifiques RB062 et suivants ;
- * les variables PB, PL et PE qui donnent des informations socioéconomiques complémentaires importantes et d'autres informations.

- Ensuite, un certain nombre de variables contextuelles au niveau du ménage :

- * toutes les variables HY et parties constitutives ;
- * les variables H64 à H93 et H98 à H101 ;

- Les deux fichiers d'enregistrement D-file et R-file et les variables sous-jacentes.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

17. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

18. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSIE (par exemple en reprenant les données demandées dans des tableaux indiquant des totaux).

19. Seule l'utilisation de données à caractère personnel codées permet une analyse très détaillée en la matière, certainement en ce qui concerne le calcul d'indicateurs d'emploi existants et le développement de futurs indicateurs d'emploi.

20. Le Chercheur a par conséquent besoin des données à caractère personnel codées qui sont demandées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

21. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2. Quant à la quantité de données

22. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas fournie par donnée ou catégorie de données mais en fonction de l'ensemble des données demandées.

23. Selon le Chercheur, les données de base détaillées qui sont demandées sont notamment indispensables pour procéder au calcul des indicateurs d'emploi actuels et au développement de futurs indicateurs d'emploi.

24. L'institution de gestion affirme dans son avis que les données demandées sont proportionnelles à la finalité. Afin de calculer les indicateurs auxquels il est fait référence dans le dossier, les données demandées constituent la seule source.

25. La Commission estime dès lors que les données demandées sont en soi adéquates, pertinentes et non excessives (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

26. Toutefois, comme déjà mentionné au point 6 de la présente délibération, les données des précédentes enquêtes 2006 et 2007 sont encore toujours traitées par le Chercheur, étant mises à disposition pour une durée de trois ans. Il y aura donc une conservation cumulée des données codées de trois (2006, 2007 et 2008) et même ultérieurement de plusieurs enquêtes SILC successives.

27. La Commission veut cependant mettre en garde contre un cumul illimité de données d'enquêtes précédentes déjà obtenues avec (moyennant autorisation) des données à recevoir d'enquêtes ultérieures. La Commission souligne en effet que le principe de proportionnalité implique que le Chercheur doit essayer d'atteindre son objectif (légal) d'une manière portant le moins possible atteinte à la vie privée des personnes concernées.

28. La Commission constate toutefois en l'espèce qu'il y aura seulement un cumul de données codées de 3 enquêtes successives étant donné que les données de 2006 doivent au plus tard être détruites après trois ans, d'après le contrat de confidentialité qui a été approuvé dans la délibération STAT n° 12/2008 du 21 mai 2008. À cet égard, la Commission exige d'ailleurs que les données ne soient utilisées qu'à titre de point de comparaison sans qu'il ne soit (ou qu'il ne puisse être) question d'un couplage de données individuelles d'enquêtes SILC successives.

E.3. Quant à la fréquence de communication des données

29. Les données demandées sont mises à disposition une seule fois pour l'étude en question pour une durée de trois ans.

30. La durée du contrat de confidentialité doit donc être limitée à trois ans.

E.4. Quant au délai de conservation des données

31. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

32. Le Chercheur envisage d'étaler les activités de recherche sur 3 ans, ce qui répond à la nécessité d'une durée de conservation justifiée et proportionnelle.

33. Les données demandées seront conservées pendant trois ans, également pour permettre de cartographier des évolutions, notamment en comparant les données longitudinales et transversales actuellement demandées avec celles des années à venir. Pour obtenir ces données futures, le Chercheur devra alors suivre la présente procédure d'autorisation.

34. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

35. Avant de procéder à un ou plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

36. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

G.2. Politique de sécurité

37. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.

38. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur 14 questions en matière de sécurité, 12 ont reçu une réponse positive et 2 sont prévues. Les mesures 2 (analyse des risques) et 3 (version écrite de la politique de sécurité de l'information) sont actuellement évaluées et dès lors mentionnées dans la présente demande comme étant en cours/prévues.

39. Concernant la sécurité des données, la DGSIE fait remarquer que l'accès à ces données est limité uniquement aux personnes qui ont besoin de ces données pour les traiter. À cet effet, (une copie de) la banque de données demandée est installée sur un disque dur externe, sécurisé par un mot de passe et conservé dans une armoire verrouillée lorsqu'il n'est pas utilisé. La même procédure s'applique à d'autres supports de données éventuels.

40. L'institution de gestion recommande d'achever l'évaluation en cours (mesures 2 et 3), de rédiger les documents nécessaires et de sécuriser également physiquement le disque dur externe (câble de sécurité avec un cadenas si cela est possible et si cela n'a pas encore été fait) contre le vol lorsqu'il est utilisé. La Commission suit cette suggestion de l'institution de gestion et exige que les adaptations nécessaires soient apportées à la politique de sécurité au cours de la durée du contrat de confidentialité, y compris une meilleure protection du disque dur externe.

G.3. Personne physique responsable

41. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.

42. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

43. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Personnes qui utilisent les données d'étude et liste de ces personnes

44. Un certain nombre des données de l'ensemble de données demandé peuvent être considérées comme étant des données à caractère personnel au sens de l'article 7 de la LVP (données relatives à la santé).

45. Vu le caractère sensible de ces données, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001, soit :

- établir une liste qui mentionne les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera continuellement actualisée et tenue à la disposition de la Commission. Pour le bon ordre, il s'agit ici non seulement des chercheurs proprement dits de la Direction des Études, Statistiques et Évaluation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale mais également des testeurs et opérateurs qui interviennent techniquement sur les données à caractère personnel ;

- ces personnes doivent être tenues au respect du caractère confidentiel des données concernées par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente. Ces personnes signeront au minimum une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations ;

- dans la déclaration de traitement automatisé des données obtenues, on mentionnera la loi ou le règlement sur la base duquel le traitement de telles données à caractère personnel est permis.

G.5. Séparation des autres traitements

46. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est ici question pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

G.6. Interdiction de décodage

47. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.7. Interdiction de couplage

48. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

G.8. Confidentialité

49. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

50. Il ressort des documents que seuls des agrégats statistiques très généraux seront publiés.

51. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

52. L'institution de gestion souligne que, vu l'échantillon relativement restreint des enquêtes EU-SILC, les normes scientifiques les plus sévères en vigueur concernant une généralisation statistique doivent être strictement appliquées. La Commission se rallie à cet avis.

53. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

54. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

H.2. Contrôle

55. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

56. Sur simple demande, la Commission peut obtenir un accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

57. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.

58. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.

59. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 3 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

60. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

IV. DÉCISION GÉNÉRALE

61. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

V. DÉCISION SPÉCIFIQUE

62. La Commission décide que :

- la communication par la DGSIE des données d'étude codées demandées de l'enquête en coupe SILC 2008 et de l'ensemble de données longitudinales SILC 2004-2008 au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (Direction des Études, Statistiques et Évaluation) est autorisée en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point 13 ;
- la durée du contrat de confidentialité est limitée à trois ans, délai au terme duquel la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- le Chercheur doit respecter des mesures de sécurité accrues, qu'il doit réaliser au cours de la durée du contrat de confidentialité, y compris une meilleure protection du disque dur externe (voir le point G.2.) ;
- vu la nature de certaines données de l'ensemble de données demandées, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;

- la comparaison des données transversales et longitudinales actuellement demandées avec celles des années à venir requiert une autorisation de la Commission pour obtenir ces futures données ;
- le Chercheur ne peut effectuer qu'un cumul limité des données d'étude de SILC concernant différentes années de référence, ces données ne pouvant être utilisées qu'à titre de point de comparaison, sans qu'il soit ou ne puisse être question de leur couplage ;
- les normes scientifiques les plus sévères en vigueur concernant une généralisation statistique doivent être strictement appliquées, vu l'échantillon relativement restreint des enquêtes EU-SILC.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

autorise la DGSIE à communiquer au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere